

Quelle est la législation relative à l'emploi du feu dans les Alpes-Maritimes

Période verte rouge verte
 Période rouge : du 1er juillet au 30 septembre + périodes mobiles édictées par arrêté préfectoral

Dispositions applicables au public		Interdit toute l'année			Interdictions formelles	
Art.1	Porter ou allumer un feu dans une zone à risques	Toléré	Interdit	Toléré		
Art.2	Fumer à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, garrigues, maquis ainsi que sur les voies qui les traversent	Interdit toute l'année				
Art.2	Jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et sur leurs abords.	Interdit toute l'année				
Dispositions particulières concernant les propriétaires et leurs ayants droit		Voir ci-après		Voir ci-après		
Art 3	Tout usage du feu	Interdit	Interdit	Conditions à respecter		
Art 4	Incinération des végétaux coupés par le propriétaire ou ayants droit	Interdit		Vent inférieur à 20 km/h (branches des arbres non agitées), proximité d'une réserve d'eau, tas non situés à l'aplomb des arbres, taille inférieure à 1 m de hauteur et 1,5 m de diamètre, débroussaillés sur 5 m autour, surveillance constante, noyés en fin de journée		
Art 5	Ecobuage	Interdit		Demande écrite auprès du maire selon modèle précisant parcelles, limites, date et heures, moyens et personnels. Le maire après avoir consulté le chef de corps des sapeurs pompiers et l'agent ONF délivre l'autorisation		
Art 6	Travaux avec du matériel susceptible de provoquer des départs de feu,	Possible		Possible		
Art 7	Méchouis, barbecues	Possible		Sauf ceux prévus dans des installations fixes constituant une dépendance d'habitation		
Art 8	Feux d'artifice dans les zones à risques	Possible après déclaration*		Les dérogations sont rapportées si le vent dépasse 20 km/h et s'il existe un sinistre proche en cours		
Art 9	Feux d'artifice en direction de la mer	Possible après autorisation				
Art 10	Incinérateurs	Doivent être équipés de pare-étincelles				

possible Sous réserve d'autorisation ou de déclaration Interdit toute l'année
 Arrêté Préfectoral du 2002 du 19 juin 2002 dans les massifs 1, 2, 3 (en application Code Forestier livre troisième titre deuxième))

